

Gouvernement du Québec

Décret 785-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT le versement d'une subvention à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 2008-2009 ainsi qu'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant les endroits suivants :

- Québec-Lévis ;
- Matane-Baie-Comeau-Godbout ;
- L'Isle-aux-Coudres-Saint-Joseph-de-la-Rive ;
- Sorel-Saint-Ignace-de-Loyola ;
- Tadoussac-Baie-Sainte-Catherine ;
- L'Isle-aux-Grues-Montmagny ;
- Rivière-du-Loup-Saint-Siméon ;
- L'île d'Entrée-Cap-aux-Meules ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur la Société des traversiers du Québec (L.R.Q., c. S-14), la Société a soumis à la ministre des Transports un rapport de ses activités pour l'année financière précédente, accompagné d'un budget prévisionnel des revenus et des dépenses pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE pour couvrir les dépenses d'exploitation et les frais de location des navires de la Société des traversiers du Québec, une subvention de 50 088 900 \$ est prévue au programme 2 « Systèmes de transport » du portefeuille « Transports » pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 613-2007 du 1^{er} août 2007, une avance de fonds au montant de 15 603 715 \$, représentant le tiers de la subvention octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, a déjà été versée à la Société pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à la Société une subvention additionnelle de 34 485 185 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 50 088 900 \$;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Société dispose, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, d'une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette somme représentant le tiers du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi ou de cette subvention est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE la ministre des Transports verse à la Société des traversiers du Québec, sur les crédits du programme 2 du portefeuille « Transports », une subvention additionnelle de 34 485 185 \$ pour l'exercice financier 2008-2009, portant ainsi la subvention à lui être versée pour cet exercice financier au montant maximal de 50 088 900 \$;

QUE cette subvention soit versée à la Société par versements trimestriels et selon les besoins en liquidité établis dans des rapports d'étape ;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à verser à la Société, dès le début de l'exercice financier 2009-2010, une avance de fonds sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier sous réserve, conformément à la loi, de l'allocation à la ministre des crédits requis à cette fin, laquelle avance de fonds correspondra au tiers de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2008-2009.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50444

Gouvernement du Québec

Décret 786-2008, 23 juillet 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de l'avenue Sainte-Brigitte et du boulevard Raymond, situés dans la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval et la Ville de Québec (D 2008 68015)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;